

Conférence internationale sur le Burundi

Thème : La Commission Vérité Réconciliation et les atrocités de 1972 : Une évaluation préliminaire

29 – 30 avril 2022

Appel à communications

1. Contexte

En avril 2022, les Burundais et la communauté internationale se souviendront et commémoreront le 50^{ème} anniversaire des atrocités de 1972 que les Burundais ont qualifié d'IKIZA, un terme qui traduit l'ampleur inédite ainsi que la monstruosité extrême des atrocités dans la région des Grands Lacs africains. En effet, à partir du 29 avril 1972, le Burundi est en proie à des atrocités sans nom. Déclenchées par une insurrection géographiquement localisée et active au sud du pays, les atrocités ont vite gagné l'ensemble du territoire. Les conséquences humaines ont été catastrophiques. Plusieurs sources avancent le chiffre de 300 000 mille morts et plusieurs centaines de milliers de burundais qui ont franchi les frontières fuyant l'extermination pour trouver refuge essentiellement dans des pays limitrophes.

En dépit de cette ampleur, aucune enquête sérieuse n'a été menée pour clarifier la situation par rapport aux causes, aux victimes et aux responsables de cette tragédie humaine malgré des appels en ce sens. Des missions d'enquête ont été menées par des organisations non-gouvernementales étrangères¹ ainsi que par les autorités burundaises de l'époque, accusées d'être responsables de la tragédie². Des écrits de chercheurs burundais³ et surtout étrangers⁴ ont également contribué à faire la lumière sur ce qui s'est

¹ Minority Group Rights International (1974), *Selective Genocide in Burundi*, Report #20,

² Ministère de l'information (République du Burundi), *Livre blanc sur les événements d'avril et mai 1972*

³ Kiraranganya, B. (1985) *La vérité sur le Burundi*. Sherbrooke: Editions Naaman; Hicuburundi (1972) 'La chasse aux Hutu au Burundi', *Revue française d'études politiques africaines*; Nsanze, A. (2003) *Le Burundi contemporain: l'état-nation en question (1956–2002)*. Paris: L'Harmattan; Ngayimpenda, E. (2003) *Histoire du conflit politico-ethnique burundais : les premières marches du calvaire (1960-1973)*, Éditions Renaissance.

⁴ (2011) 'Burundi 1972: genocide denied, revised, and remembered' in R. Lemarchand (ed.), *Forgotten Genocides: oblivion, denial, and memory*. Philadelphia PA: University of Pennsylvania Press; Chrétien, J.-P. and J.-F. Dupaquier

passé ou à en embrouiller davantage. De même, des organisations de la société civile ont cherché une reconnaissance des événements de 1972 comme un génocide contre les Bahutu tandis que d'autres insistent jusqu'à ce jour que c'était plutôt un génocide contre les Tutsis. Au final, le résultat est que le temps est passé sans qu'il n'y ait ni vérité, ni justice, ni établissement définitif des faits par rapport aux atrocités du printemps de 1972. Pourtant, les atrocités n'ont pas manqué d'être politiquement instrumentalisées, les politiciens et les membres des deux grandes ethnies se rejetant les responsabilités.

Il a fallu attendre 50 ans pour que l'on puisse enfin voir le début du bout du tunnel. Ainsi, après plusieurs années d'enquête, menées essentiellement suivant la méthode des auditions de témoins et victimes, des exhumations de fosses communes, de consultations d'archives et de littérature existante et pertinente, la Commission de vérité et réconciliation (CVR) a conclu, dans son rapport d'étape pour l'année 2021, que les atrocités de 1972 constituent un crime de génocide contre les Bahutu du Burundi. En même temps, dans ledit rapport, la CVR a conclu que des crimes contre l'humanité ont été commis contre les Batutsi du sud du pays, les Batwa de l'ancienne Province de Muramvya ainsi que les Bahutu du Burundi. C'est la première fois depuis la perpétration des atrocités qu'une entité officielle, représentative de toutes les ethnies et dûment mandatée ait enquêté et abouti à une telle conclusion par rapport aux atrocités monstrueuses de 1972. Les différentes qualifications retenues par le CVR ont été par la suite adoptées par le Parlement burundais réuni en congrès. En effet, à l'occasion de la procédure d'adoption du rapport de la CVR après une séance de questions, le Parlement a adopté une déclaration par laquelle il endosse les conclusions de la CVR relatives à la qualification des atrocités de 1972⁵.

Depuis le dépôt de ce rapport d'étape et la déclaration subséquente du Parlement burundais, les conclusions ayant trait à la qualification des violations graves des droits de l'homme ont suscité des débats et font l'objet d'échanges à plusieurs niveaux, y compris au niveau des réseaux sociaux. Dans les milieux proches des victimes et survivants, les échanges tournent autour de l'étape suivante, c'est-à-dire la suite à donner aux conclusions de ce rapport pour les mettre en oeuvre. Dans d'autres milieux, essentiellement de l'opposition, les questions les plus débattues tournent au tour de la compétence de la CVR en matière de qualification des crimes, de la signification précise

(2007) Burundi 1972, au bord des génocides. Paris: Karthala; Hicuburundi (1972) 'La chasse aux Hutu au Burundi', Revue française d'études politiques africaines

⁵ Déclaration sanctionnant les travaux du Congrès du Parlement de la République du Burundi tenu en date du 20 décembre 2021 au Palais des Congrès de Kigobe, Réf: 130/PAN/009/2021 (assemblée nationale), Réf: SNB/CP/436/2021(Sénat), Bujumbura, 20 décembre 2021, para. 3-7.

de la déclaration du Parlement burundais, ses implications juridiques et politiques, etc. À part des débats organisés par quelques médias locaux, il n'y a pas encore eu de débat sérieux sur ces enjeux dans un contexte académique. Cette conférence vise à combler cette lacune. Elle convie à la discussion des universitaires, des chercheurs, des praticiens et des membres de la société civile.

2. Objectifs de la conférence

- Clarifier les fondements juridiques de l'existence de la CVR et de son mandat
- Comprendre la méthodologie et les conclusions de la CVR
- Apprendre des expériences des autres États
- Amorcer une réflexion sur les suites à donner aux conclusions
- Faire des recommandations utiles pour tous les intervenants

3. Thématiques à aborder

Les communications de la conférence portent principalement, mais non exclusivement, sur les trois grandes thématiques suivantes.

3.1. Thématique I : Contexte historique

Les communications sous cette dimension donneront aux participants le contexte historique, les faits connus et ceux encore en dispute. En effet, lorsqu'on évoque 1972, il y a toujours une controverse par rapport à la genèse, au déclenchement et au déroulement des atrocités. Il en est de même pour les conséquences des atrocités de 1972 qui sont immenses. Qu'en est-il au juste?

3.2. Thématique II : Contexte juridique

3.2.1. Droit applicable

Au moment des faits, le droit pénal burundais, tout comme les systèmes juridiques d'autres pays, ne portait pas d'incriminations sur le génocide et les crimes contre l'humanité. Cela peut poser un problème quant à la détermination du droit applicable, tant pour la qualification que pour la répression éventuelle. Cette question suscite aussi un débat houleux. Comme ces crimes relèvent du droit international, ce dernier est-il applicable aux atrocités commises au Burundi en 1972? Quid du droit burundais?

3.2.2. Les atteintes aux droits sociaux, économiques et culturels

Les violations des droits sociaux, économiques et culturels sont souvent occultés dans le cadre des atrocités de 1972. Une emphase est mise sur les atteintes à la vie et à l'intégrité physique. Pourtant, des biens ont été pillés, des survivants ont été expropriés de leurs biens meubles ou immeubles, de leurs comptes en banque, etc. Ces violations de droits sont tout autant graves et ont impacté sérieusement la vie et hypothéqué l'avenir des survivants. Les propositions de communications sur ce thème doivent porter sur un ou des aspects des droits sociaux, économiques et culturels et éventuellement comment réparer les préjudices causés.

3.2.3. Les infractions sexuelles (gender justice)

Une catégorie de drames auxquels il est rarement fait allusion est celui des crimes d'ordre sexuel dont ont été victimes essentiellement les femmes survivantes et les veuves. Pourquoi cette invisibilisation de cette criminalité de nature sexuelle dans le discours dominant? Quelles en sont l'étendue et l'ampleur? Quelles en ont été les conséquences?

3.3. Thématique III : Justice pour 1972

3.3.1. Justice répressive? Justice restaurative?

Il a été dit ci-dessus qu'aucune enquête n'avait jusque-là été menée de manière holistique et indépendante. En plus de la vérité, la justice a été l'autre victime des atrocités de 1972. Les personnes impliquées dans les atrocités n'ont jamais été inquiétées par l'appareil judiciaire. Comme les victimes crient depuis longtemps pour la justice, et au regard des conclusions de la CVR, leurs voix seront-elles enfin entendues? De quelle justice s'agira-t-il pour elles? Justice répressive? Justice restaurative? Une combinaison des deux? Et quel forum serait-il approprié à cette fin?

3.3.2. Réparations

La réparation fait également partie intégrante de la justice due aux victimes des violations graves du droit international des droits de l'homme. Dans le cas du Burundi, rien n'est clair quant aux mécanismes institutionnels, à la forme et à la formule que prendraient les réparations. Cette thématique analysera profondément les questions pertinentes à la réparation. Elle donnera également l'occasion d'explorer et d'évaluer les leçons tirées de l'expérience internationale et africaine en matière de réparation en faveur des victimes du génocide et les crimes contre l'humanité.

3.4.Spécial CVR : Un panel spécial CVR serait organisé pour expliquer et échanger sur le mandat de la CVR, ses réalisations et ses défis et contraintes dans l'exécution de ses missions.

3.5.Recommandations : il sera demandé à chaque présentateur/paneliste de faire quelques recommandations jugées indispensables pour tous les intervenants (CVR, gouvernement, parlement, corps de sécurité, universités, églises, société civile, etc.)

4. Date d'expression d'intérêt : 20 mars 2022. Toute personne intéressée à prendre part à cette conversation importante est tenue de soumettre

- **Un court résumé de sa présentation portant sur une ou plusieurs thématiques** ci-haut mentionnées ou proches
- **Sa courte biographie**
- **Tout le dossier est envoyé à l'organisateur de la conférence, le Professeur Pacifique Manirakiza, à l'adresse suivante : pmanirak@uottawa.ca**

5. Dates de tenue de la conférence : Du 29 au 30 Avril 2022

6. Lieu : Via Zoom et possiblement en présentiel (hybride)

7. Les communications de grande qualité feront l'objet de publication, au terme d'un processus d'évaluation par des pairs.